

Pôle Patrimoine, Achats-Marchés et Développement Durable
395 rue Courtois - CS70004
59000 LILLE Cedex
service.marches.ug-hdf@ugecam.assurance-maladie.fr

**REFECTION DU BARDAGE DU BATIMENT HEBERGEMENT E1 -
CENTRE « LA MOLLIERE »
2026-11**

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P)

Type de procédure : Marché à procédure adaptée

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
1.1	Présentation du pouvoir adjudicateur	5
1.2	Site concerne.....	5
2	IDENTIFICATION DE L'ASSISTANCE A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE LA MAÎTRISE D'OEUVRE.....	5
2.1	Identification de l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage	5
2.2	Identification de la Maîtrise d'Œuvre	5
3	OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
3.1	Objet du marché.....	6
3.2	Mode de passation	6
3.3	Phases et lots.....	6
3.3.1	Division en tranche	6
3.3.2	Division en lots	6
3.4	Variantes et options	6
3.4.1	Variantes.....	6
3.4.2	Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	6
3.5	Parties contractantes.....	7
3.5.1	Les deux parties	7
3.6	Forme juridique du groupement	7
4	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	7
5	NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE	8
6	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	8
6.1	Répartition des paiements.....	8
6.2	Demande de paiement	8
6.3	Prix.....	9
6.3.1	Type de prix	10
6.3.2	Révision de prix.....	10

6.3.3	Contenu des prix.....	11
6.3.4	Base de règlement des comptes - Travaux non prévus	13
6.3.5	Augmentation - Diminution dans la masse des travaux - Changement dans l'importance des diverses natures des prestations.....	14
6.3.6	Travaux en régie	14
6.3.7	Décomptes mensuels et décomptes définitifs	14
6.3.8	Délais de paiement – Nantissement – Cession de créance	17
6.4	Sous-traitance	18
6.4.1	Exécution de la sous-traitance	18
6.4.2	Modalités de paiement direct.....	19
7	DUREE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	19
7.1	Durée et délais d'exécution des travaux	19
7.2	Prolongation du délai global d'exécution	20
7.3	Pénalités - Primes d'avance.....	21
7.3.1	Retenues provisoires	21
7.3.2	Prime d'avance	22
7.3.3	Pénalités.....	22
7.3.4	Plafonnement des pénalités	23
8	CLAUDE DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	24
8.1	Retenue de garantie	24
8.1.1	Pourcentage retenue de garantie	24
8.1.2	Cautiun personnelle et solidaire.....	24
8.1.3	Organisme apportant sa garantie	24
8.1.4	Acceptation ou non de l'organisme apportant leur garantie	24
8.1.5	Délai demande de garantie	24
8.1.6	Autre délai demande de garantie	24
8.1.7	Conditions remboursement de la garantie	24
8.2	Avance et acomptes.....	25
8.2.1	Avance	25
8.2.2	Acomptes	25

CCAP

Réfection du bardage du bâtiment hébergement E1 du
centre « La Mollière »

2026-11

9	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	25
9.1	Provenance des matériaux et produits	25
9.2	Caractéristiques - qualités - vérifications - essais et épreuves des matériaux et produits	26
9.3	Prototype.....	26
10	CLAUDE DEVELOPPEMENT DURABLE	26
11	MODIFICATION DU MARCHE	28
12	CLAUDE RGPD.....	28
13	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	29
13.1	Période de préparation - programme d'exécution des travaux.....	29
13.1.1	Période de préparation	29
13.1.2	Opérations évoquées en période de préparation.....	29
13.2	Organisation - sécurité et hygiène des chantiers	29
13.2.1	Sécurité et hygiène.....	29
14	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	30
14.1	Essais et contrôles	30
14.2	Réception.....	30
14.3	Documents fournis après exécution.....	31
14.4	Délais de garantie	32
14.5	Assurances.....	32
15	RESILIATION DU MARCHE	32
16	REGLEMENT DES LITIGES	33
17	TRAVAUX ULTERIEURS – SIMILAIRES A CEUX DU MARCHE.....	33
18	PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE DU MARCHE	33
19	DEVELOPPEMENT DURABLE	34
20	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	35

1 PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 Présentation du pouvoir adjudicateur

L'UGECAM Hauts-de-France (Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie) est un organisme privé qui gère 20 établissements, services sanitaires et médico-sociaux à destination d'adultes et enfants handicapés, de personnes âgées dépendantes, de patients en psychiatrie ainsi qu'en soins de suite et réadaptation.

Les missions de l'UGECAM sont les suivantes :

-  Soigner, rééduquer toute personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap, quel que soit son âge,
-  Réinsérer dans la société les personnes isolées par le handicap ou la maladie,
-  Accompagner au quotidien les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap lourd (physique ou mental).

Nom ou raison sociale de l'acheteur : UGECAM Hauts-de-France	Personne responsable du marché : Monsieur Le Directeur Général
Adresse : 395 rue Courtois - CS70004 - 59000 LILLE Cedex	Téléphone : 03.28.82.02.20
Adresse de courrier électronique : service.marches.ug-hdf@ugecam.assurance-maladie.fr	Adresse internet : www.marches-publics.gouv.fr

1.2 Site concerne

Les travaux concernent la réfection du bardage du bâtiment hébergement E1 du centre « la Mollière » situé au 19/21 boulevard de Paris, 62 601 Berck-sur-Mer.

Les candidats trouveront une description complète de l'établissement sur le site internet de l'UGECAM Hauts-de-France : <https://www.groupe-ugecam.fr/>

2 IDENTIFICATION DE L'ASSISTANCE A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

2.1 Identification de l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage

Aucune mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage n'est prévue pour la réalisation de ce marché.

2.2 Identification de la Maîtrise d'Œuvre

La maîtrise d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage est : LD ARCHITECTURE (33 rue du Noble, 62217 TILLOY LES MOFFLAINES / Tel : 03 21 21 74 21)

3 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux réfection du bardage du bâtiment hébergement E1 du centre « la Mollière ».

La description des prestations et des spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3.2 Mode de passation

Il s'agit d'un marché de travaux passé selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

3.3 Phases et lots

3.3.1 Division en tranche

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

3.3.2 Division en lots

La présente consultation comprend trois lots :

Lot n°1	DESAMIANTAGE – DEPOSE
Lot n°2	ITE – BARDAGE
Lot n°3	ECHAFAUDAGE

Chaque lot séparé constitue un contrat à part entière faisant l'objet d'un acte d'engagement distinct engageant respectivement chacun des cocontractants envers le pouvoir adjudicateur.

3.4 Variantes et options

3.4.1 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.4.2 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il est prévu plusieurs prestations supplémentaires éventuelles obligatoires qui sont les suivantes :

Lot n°1 :

-  PSE n°01 : Dépose des matériaux en présence d'amiante suite aux diagnostics complémentaires

Lot n°2 :

-  PSE n°02 : Garde-corps (remplacement complet)
-  PSE n°03 : Dépose complète du mur rideau en façade principale en vue de son remplacement par un nouveau conformément aux plans et prescriptions du projet.

Les prestations supplémentaires éventuelles sont décrites dans les cahiers des clauses techniques particulières des lots n°1 et n°2.

3.5 Parties contractantes

3.5.1 Les deux parties

-  D'une part l'UGECAM Hauts-de-France, désignée dans le présent CCAP par l'expression « Pouvoir Adjudicateur » ou « Maître d'Ouvrage » représentée par Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, Directeur Général,
-  D'autre part : le titulaire du marché, désigné dans le présent CCAP par l'expression « L'Opérateur économique » ou « Le titulaire ».

3.6 Forme juridique du groupement

En vertu de l'article R2142-22, aucune forme juridique ne peut être imposée aux soumissionnaires au stade de la candidature par l'acheteur. Il peut néanmoins exiger que les opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes ; elles prévalent les unes contre les autres en fonction de leur ordre et ce en cas de contradiction entre elles.

-  L'Acte d'engagement (ATTR11) et ses annexes financières (la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) ;
-  Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
-  Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et annexes ;
-  Le planning prévisionnel des opérations de travaux ;
-  L'offre technique et la note RSE du titulaire ;
-  Le plan général de coordination du SPS ;
-  Le rapport de repérage d'amiante et du plomb avant travaux ;
-  Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
-  Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
-  Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ;
-  Les avis techniques du Centre Scientifique Technique du Bâtiment (C.S.T.B) et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis ;

-  Les Fascicules du Cahier des Prescriptions Commune applicables aux marchés de travaux relevant des services du Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie ou des services du Ministère des transports ;
-  Les décrets, arrêtés et les textes en vigueur portant application du règlement de sécurité incendie dans les établissements recevant du public ;
-  Le règlement sanitaire départemental ;
-  La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes d'application ;
-  Normes françaises AFNOR (Association française de normalisation) ou toutes autres normes reconnues équivalentes ;

5 NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE

Les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) :

Classifications principales et complémentaires	
45262660-5	Travaux de désamiantage
45262650-2	Travaux de bardage
45262100-2	Travaux d'installation d'échafaudages
45262110-5	Travaux de démontage d'échafaudages
45262120-8	Travaux de montage d'échafaudages

6 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

6.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement (ATTRI1) et les annexes financières indiquent ce qui doit être réglé respectivement pour le titulaire et pour ses sous-traitants éventuels.

6.2 Demande de paiement

Les demandes de paiement sont adressées, au directeur de l'établissement concerné et à la maîtrise d'œuvre pour validation, de préférence par voie de facturation électronique sur le portail Chorus Pro. L'obligation d'émettre des factures électroniques s'appliquera quant à elle à partir du 1er septembre 2026 pour l'ensemble des entreprises comme le prévoit l'article 91 de la loi de finances.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

-  Le nom ou la raison sociale du créancier
-  Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers.
-  Le numéro de SIREN ou SIRET.
-  La date et le numéro de facture.

-  Le numéro de compte bancaire ou postal : IBAN/BIC (RIB fourni avec l'acte d'engagement).
-  La désignation du site et l'adresse du service destinataire des prestations.
-  La désignation et l'adresse du service en charge de la facturation.
-  Le numéro du marché.
-  Le numéro du lot (si alloti)
-  Le numéro d'EJ (Engagement Juridique) initial du marché.
-  La désignation de chacune des prestations.
-  Les montants HT et TTC des prestations courantes.
-  Le taux et le montant de la TVA de chaque prestation.
-  Le montant total HT et TTC de la facture.

Au cas où une partie de la prestation n'aurait pas été exécutée et livrée, conformément aux dispositions du présent marché, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les réfections ou pénalités financières correspondantes, après application de la procédure contradictoire prévue par le CCAG Travaux.

Les factures seront transmises directement à l'établissement concerné (adresse reprise ci-haut), qui s'assurera de la réalisation des prestations conformément au CCTP.

Une solution informatique, gratuite et sécurisée est mise à disposition du titulaire via Chorus Portail Pro afin de transmettre les factures sous forme dématérialisée. Cette application est accessible depuis l'adresse suivante :

	Lien vers portail d'accès
Lien portail Chorus Pro	https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1



Les factures peuvent être transmises, via Chorus Pro, avec les identifiants suivants :

Etablissement	Localisation	Numéro de SIRET
UGECAM Hauts-de-France	Lille	423 628 262 00234

6.3 Prix

Le titulaire est tenu de joindre à son ATTR11, la décomposition du prix global et forfaitaire, qui servira à l'établissement des décomptes provisoires. Lors de la signature du marché, ce document sera visé par la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

Lors de chaque phase, les entrepreneurs retenus devront fournir la décomposition du prix global et forfaitaire de la phase concernée afin d'améliorer l'efficacité du suivi financier de l'opération.

N.B. : Cette demande n'entre pas en compte dans le critère de notation. Seule la décomposition du prix global et forfaitaire pour l'ensemble du marché est prise en compte dans les critères de notation.

Les prix du présent marché sont établis hors valorisation des CEE. L'UGECAM Hauts-de-France conserve l'exclusivité des droits liés aux CEE découlant des travaux. Le titulaire s'interdit de valoriser ces opérations à son profit ou pour un tiers. Le versement du solde du marché est strictement conditionné à la fourniture et validation complète du dossier CEE auprès du partenaire de l'UGECAM.

6.3.1 Type de prix

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire.

Les prix sont révisibles.

6.3.2 Révision de prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois fixé pour la date limite de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro » (M_0) (juillet 2026).

En application de l'article R 2112-13 du code de la commande publique, les prix des marchés révisibles seront révisés mois par mois, suivant les décomptes mensuels, au moyen de la formule prévue ci-après avec une partie fixe de 15%.

Les prix sont révisés selon la formule paramétrique ci-dessous :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85(I_n/I_0))$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé
- P_0 est le montant des prestations réalisées au prix de la DPGF initiale
- $I(n)$: valeur de l'index de référence au mois n
- $I(0)$: valeur de l'index de référence au mois zéro.

Les index de référence choisis sont les suivants :

- Pour les lots n°1 (Désamiantage) et n°3 (Échafaudage) : Index BT50 Rénovation-entretien tous corps d'état
- Pour le lot n°2 (ITE – Bardage) : Index BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité - Base 2010

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule.

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG Travaux, le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur lorsque la quatrième décimale sera égale ou supérieure à 5, et au millième inférieur dans le cas contraire.

6.3.3 Contenu des prix

Le prix du marché est global et forfaitaire. Il comprend l'exécution, sans restriction ni réserve, de tous les ouvrages nécessaires au complet et parfait achèvement des travaux selon les règles de l'art, y compris ceux non détaillés au CCTP mais indispensables à la fonctionnalité de l'ouvrage.

Les quantités portées au cadre de décomposition ne sont qu'indicatives. Le Titulaire est réputé avoir vérifié ces quantités, avoir pris connaissance des lieux et de toutes les contraintes du site (accès, réseaux, intempéries prévisibles). Aucune réclamation ne sera admise pour omission, erreur de quantité ou méconnaissance du site.

Les prix du marché sont donnés hors TVA et ont un caractère absolu, ils comprennent tous les droits et taxes élevant de la propriété industrielle ou commerciale ainsi que les dépenses communes de chantier visées à l'article 9 du CCAG – Travaux.

Ces prix sont établis en tenant compte :

-  des conditions de fondation et de mise en œuvre du génie civil résultant de la nature du sol et du sous-sol,
-  des contraintes dues à l'utilisation du domaine public et maintien du fonctionnement des services publics,
-  de la présence de canalisations et réseaux sur le site dont les dévoiements éventuels seront à la charge du titulaire,
-  des précautions à prendre pour conditionner les ouvrages réalisés et les installations de chantier en cas d'intempéries,
-  des conditions d'intempéries et autres phénomènes naturels normalement prévisibles.

Sont également réputés inclus dans le montant global et forfaitaire :

-  l'ensemble des frais de reproduction,
-  les frais d'études du projet ainsi que les frais de contrôle général d'exécution des travaux et installations jusqu'à la réception des ouvrages y compris tous les essais,
-  les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux, qui ne résulteraient pas de demandes de la part de la maîtrise d'ouvrage,
-  les frais d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des études et des travaux,
-  les frais pour défaillance éventuelle des cotraitants et sous-traitants,
-  les frais d'établissement des plans de détails d'exécution, des schémas d'installations, des plans de synthèse nécessaires à l'exécution des travaux,
-  les frais d'établissement des D.O.E,

-  les frais d'information et de formation du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations par fonction technique (alarme incendie, contrôles d'accès, installations de traitement d'air, etc.),
-  les frais résultants des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des travailleurs sur le chantier et précisément celles résultant des règlements du ministère du travail et les recommandations de l'OPPBTP,
-  toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux,
-  les frais de mesures de prévention en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs sur le chantier,
-  les frais d'installations et d'organisation du chantier,
-  les frais afférents aux contrôles et essais dans le cadre du plan qualité,
-  les frais de raccordement des réseaux secs et humides des installations de chantier,
-  les frais relatifs aux essais de fonctionnement et de performance des installations,
-  les frais de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone sur le chantier,
-  les frais dus aux branchements provisoires d'eau, d'électricité et de téléphone à partir de l'installation de chantier,
-  les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre détériorés ;
-  les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels existants sur l'installation et détériorés par l'entreprise ;
-  les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc. ... ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrages ;
-  les frais et sujétions découlant des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques..., et de la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc. ;
-  les frais résultants des mesures et dispositions, nécessitant ou pas de travaux, demandées pour mise en conformité par la CARSAT, l'inspection du travail, ou la médecine du travail, y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales ;
-  les frais d'assistance des périodes de garantie, incluant les essais de garanties ;
-  les frais de levées de réserves et réparations des désordres pendant la période de garantie ;
-  les frais de garantie à première demande éventuels ;
-  les frais de brevet liés à l'emploi des matériaux et matériels prévus par le titulaire ;
-  les frais d'assurances et de garanties ;
-  les frais de protection des ouvrages et les frais découlant de l'application des pièces constitutives et contractuelles du marché ;

 la marge bénéficiaire du titulaire.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Toute anomalie ou insuffisance détectée dans le dossier de consultation doit être signalée par le candidat avant la remise de son offre. En cas de discordance entre l'Acte d'Engagement et la décomposition du prix, seul le montant porté à l'Acte d'Engagement fait foi. Le titulaire devra alors rectifier sa décomposition sans augmenter son prix global, sous peine d'éviction.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix. Notamment il devra prévoir l'ensemble des fournitures et de la main d'œuvre nécessaires afin d'obtenir les performances garanties et l'achèvement complet des installations et ouvrages. Les frais de contrôle technique et de Coordination SPS restent à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage.

6.3.4 Base de règlement des comptes - Travaux non prévus

En application de l'article 12 du CCAG-TRAVAUX, les comptes seront réglés d'après le prix du marché.

Toute modification fera l'objet d'un avenant en plus ou en moins après validation des parties (pouvoir adjudicateur et titulaire).

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG-TRAVAUX.

Les travaux supplémentaires seront réglés comme suit :

-  si ces travaux concordent avec des ouvrages dont les prix d'unités figurent à la décomposition du prix global et forfaitaire, il sera fait application de ces prix ;
-  si ces travaux ne concordent pas avec des ouvrages dont les prix figurent à la décomposition du prix global et forfaitaire, les prix nouveaux seront débattus à partir de justifications et de sous-détails à fournir par le titulaire.

Les prix ainsi établis seront EN VALEUR EXECUTION, c'est-à-dire réputés en valeur correspondant à la date d'établissement de la proposition faisant l'objet de l'acceptation.

En application de l'article 13 du CCAG-TRAVAUX, en l'absence de proposition chiffrée de l'opérateur économique ou en cas de désaccord sur les prix nouveaux proposés par l'opérateur économique, le Pouvoir Adjudicateur fixe, par écrit, des prix provisoires pour le règlement des prestations non prévus. Ces prix provisoires, qui seront appliqués jusqu'à la fixation des prix définitifs pour l'établissement des

décomptes, n'impliquent ni l'acceptation de la personne représentant le pouvoir adjudicateur ni celle du titulaire, sauf dérogation.

Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires qui lui ont été notifiés par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur si, dans un délai d'un mois suivant la notification de ces prix, il n'a pas présenté d'observations en indiquant, avec toutes justifications utiles, soit les prix qu'il propose, soit la raison de son refus des prix provisoires fixés par le Pouvoir Adjudicateur.

En application de l'article 11.5 du CCAG, les travaux non prévus au marché et susceptibles de se trouver cachés, inaccessibles ou incontrôlables après exécution devront faire l'objet de constatations contradictoires, à défaut et sauf preuve fournie par le titulaire et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision relative à ses prestations.

6.3.5 Augmentation - Diminution dans la masse des travaux - Changement dans l'importance des diverses natures des prestations

Les augmentations ou diminutions dans la masse des travaux et le changement dans l'importance des diverses natures des prestations seront réglées conformément aux articles 14, 15 et 16 du CCAG-TRAVAUX.

En application de l'article 14.2.1 du CCAG-TRAVAUX et sous réserve de l'application de l'article 14.2.2 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des prestations faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant contractuel des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues ou de toute autre cause de dépassement.

6.3.6 Travaux en régie

Sans objet.

6.3.7 Décomptes mensuels et décomptes définitifs

6.3.7.1 Décomptes mensuels

Le règlement d'acomptes est effectué sur présentation de projets de décomptes mensuels cumulatifs, établis en Euros HT, datés et signés par le Titulaire. Ils sont adressés simultanément au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage avant le 15 du mois suivant l'exécution.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix d'unité et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG-TRAVAUX, les seuls approvisionnements pris en compte seront les ouvrages fabriqués ou les produits finis à condition que ces ouvrages ou produits soient entreposés sur le chantier et acquis en toute propriété et effectivement payés par le titulaire.

A l'appui de sa demande, le titulaire devra fournir toutes justifications nécessaires. Les acomptes seront réglés à 100% des sommes non contestées et figurant sur l'état d'acompte mensuel certifié par la Maîtrise d'Œuvre, établi sur la base des projets de décomptes mensuels décrits ci-avant.

En complément à l'article 12.1.2 du CCAG-TRAVAUX, les approvisionnements visés ci-avant seront réglés avec un abattement de 40 % sur les prix d'unité de la décomposition forfaitaire.

Il est bien précisé, conformément à l'article 12.2.3 du CCAG-TRAVAUX, que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de l'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants

6.3.7.2 Décompte général et définitif du marché

En application de l'article 12.3 du CCAG-Travaux, le titulaire établit le projet de décompte final. Ce document récapitule l'ensemble des sommes auxquelles il prétend en application du marché. Il doit être présenté selon le modèle suivant :

1) Travaux suivant marché

Rappel du forfait HT
 Travaux non exécutés HT
 (N° de référence des prix de la
 décomposition forfaitaire) _____

Ensemble base marché HT
 Variation de prix sur travaux
 réellement exécutés
 (index ou indices parus officiellement)

TOTAL HT
.....

2) Travaux supplémentaires

Travaux en plus, valeur marché HT
 (n° de référence des prix de la
 décomposition forfaitaire)
 Variation de prix sur travaux en plus
 en valeur marché HT
 (index ou indices parus officiellement)
 Travaux en plus, valeur exécution HT
 (sur justification)

TOTAL HT
.....
.....

TOTAL GENERAL HT PENALITES	
suivant Art. 7.3 du CCAP	
RESTE	
TVA ____%	
TOTAL GENERAL TTC	

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, ce projet, daté et signé par le titulaire, est remis au Maître d'œuvre (avec copie au Maître d'Ouvrage) dans un délai de 45 jours suivant la notification de la réception (ou 30 jours après publication des index pour la révision de prix). En cas de retard, les pénalités prévues au marché seront appliquées.

Le Maître d'Œuvre vérifie le projet de décompte final. Le projet de décompte final vérifié par le Maître d'Œuvre et transmis au représentant du pouvoir adjudicateur devient le décompte final.

En cas de présentation d'un projet de décompte final incomplet, d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable au titulaire, le délai visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte.

Le Maître d'œuvre assiste ensuite le Maître d'Ouvrage pour établir le projet de décompte général qui comprend le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des éventuelles pénalités. La signature de ce document par le représentant du maître d'ouvrage transforme celui-ci en décompte général.

Conformément à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire le décompte général signé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le Maître d'Œuvre de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire.

Si le Maître d'Ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal compétent en cas de désaccord.

Il est dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du Maître d'Ouvrage validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration des délais énoncés ci-dessus.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. Le point de départ du délai de paiement du solde s'effectue conformément aux dispositions réglementaires du Code de la commande publique.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG-TRAVAUX.

6.3.8 Délais de paiement – Nantissement – Cession de créance

6.3.8.1 Délais de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Pouvoir Adjudicateur du projet de décompte mensuel établi par le titulaire à condition que ce décompte ne soit pas contesté.

Le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte final établi par le titulaire. Le point de départ de ce délai s'effectue conformément aux dispositions réglementaires du Code de la commande publique.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par la directrice comptable et financière de l'UGECAM Hauts-de-France après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur de l'UGECAM Hauts-de-France.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Conformément aux articles L.2192-13 et D.2192-35 du Code de la Commande Publique, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ s'ajoute aux intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

6.3.8.2 Nantissement / Cession de créance

Le nantissement et la cession de créance sont régis par les articles R.2191-46 à R.2191-62 du Code de la Commande Publique.

En vue du régime de nantissement, est désigné comme comptable assignataire l'Agent Comptable de l'UGECAM Hauts-De-France.

6.4 Sous-traitance

En cas de demande de sous-traitance, il sera fait application des dispositions des articles R2193-1 à R2193-14 du Code de la Commande Publique et de l'article 3.6 du CCAG-TRAVAUX.

6.4.1 Exécution de la sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne représentant le pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne représentant le pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration spéciale mentionnant :

-  la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
-  le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
-  le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
-  les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque partie sous-traitée sont précisés, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
-  les capacités techniques, financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance.

Le silence de la personne représentant le pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toutefois, lorsque la demande de sous-traitance est présentée avec l'offre de l'entreprise principale, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Dans tous les cas, l'opérateur économique principal demeure entièrement responsable vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur des prestations sous-traitées.

6.4.2 Modalités de paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé de la demande de paiement adressée par le sous-traitant, pour donner son accord ou notifier son refus, d'une part, au sous-traitant, d'autre part, à la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la personne représentant le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande.

La personne représentant le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire du marché une copie des factures qui lui ont été transmises directement par le sous-traitant.

La personne représentant le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans un délai de 30 jours à compter de l'accord, total ou partiel, du titulaire du marché, sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours, si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

La personne représentant le pouvoir adjudicateur informe le titulaire du marché, des paiements qu'elle effectue au sous-traitant.

7 DUREE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

7.1 Durée et délais d'exécution des travaux

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification.

Le délai global d'exécution des marchés est de 15 mois. Il intègre les périodes suivantes :

- période de préparation de chantier : 1 mois (incluse dans le délai global d'exécution du marché, à compter du lundi 17 août 2026))
- période d'exécution des travaux : 14 mois
- début de chantier envisagé : lundi 14 septembre 2026

Le délai global d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer la période de préparation du chantier, et s'achève à la date de prise d'effet de la réception de l'ouvrage, précisée au procès-verbal de réception signé par le maître d'ouvrage.

Au cours du chantier et avec l'accord de la maîtrise d'œuvre et des différents entrepreneurs concernés, le pouvoir adjudicateur, peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution du marché.

L'ensemble des délais sont détaillés dans le calendrier prévisionnel de l'opération.

7.2 Prolongation du délai global d'exécution

Le délai global d'exécution peut être prolongé dans les cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-TRAVAUX par la notification d'un ordre de service au titulaire.

En effet, la prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

-  un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
-  une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
-  la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
-  un ajournement de travaux décidé par le pouvoir adjudicateur ;
-  un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires à la charge du maître d'ouvrage (y compris les autorisations administratives) ou de travaux préalables faisant l'objet d'un autre marché.

Conformément à l'article 18.2.3 du CCAG-TRAVAUX, le délai d'exécution des travaux sera prolongé automatiquement dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Seront comptés comme jours d'intempéries, les jours indemnisés au titre du chômage intempérie par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment et des TP, justifiés par les relevés de la station météorologique locale (station météo Boulogne-Sur-Mer).

Ne seront pas prises en considération les journées où l'arrêt de chantier sera inférieur à 2 heures dans la journée, ou si l'Entrepreneur avait pu conserver au moins 1/3 des effectifs moyens présents sur le chantier à des activités secondaires.

Les arrêts de travail inférieurs à 4 heures ne seront pris en considération que pour une demi-journée.

L'effectif moyen sera déterminé en fonction de l'effectif présent sur le chantier au cours de la semaine précédant l'arrêt pour intempéries.

Chaque semaine, le Pouvoir Adjudicateur relèvera les dates et nombre de journées indemnisées au titre des articles L 5424-6 et suivants et D 5424-17 et suivants du Code du travail.

Pendant toute la durée du chantier, les jours d'arrêt effectifs devront être consignés sur le compte-rendu de chantier. Seuls les arrêts acceptés par le maître d'ouvrage seront pris en compte pour proroger éventuellement le délai global d'exécution du marché.

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-TRAVAUX, toute prolongation du délai global d'exécution devra faire l'objet d'un avenant.

Il est expressément stipulé que la présentation du calendrier et, le cas échéant d'un projet modificatif, ne saurait réduire la responsabilité du titulaire, ni conférer à ce calendrier une préséance quelconque sur les autres obligations contractuelles du titulaire, notamment en ce qui concerne le délai global d'exécution du marché.

Tout sinistre se produisant sur le chantier n'est pas considéré comme cas de force majeure pour modifier le délai global d'exécution du marché. Si une entreprise est responsable d'un sinistre, le titulaire aura à sa charge les conséquences financières directes ou indirectes que subirait le maître d'ouvrage suite à ce sinistre.

Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur renonce à son droit d'obtenir la résiliation du marché en cas d'ordre de service de commencer les travaux tardifs.

7.3 Pénalités - Primes d'avance

Les pénalités et retenues définies au présent article ont pour objectif de garantir le respect du calendrier d'exécution et la qualité des échanges documentaires ; elles sont conçues comme un levier de performance permettant de valoriser le respect des délais globaux par la restitution des sommes bloquées en cours de chantier.

Les pénalités et retenues définies au présent article sont cumulatives entre elles dès lors qu'elles sanctionnent des manquements de nature différente.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG Travaux, les pénalités s'appliquent dès le premier euro de retard, sans application d'un seuil minimal de déclenchement.

Il est convenu que les pénalités prévues ci-après ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de l'obligation dont la non-réalisation a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

7.3.1 Retenues provisoires

Par dérogation aux articles 19 et suivants du CCAG-Travaux, des retenues provisoires de retard, fixées à 300 € HT par jour, seront appliquées dès le constat d'un retard par rapport aux délais d'exécution, qu'il s'agisse du début d'intervention prévu au calendrier détaillé d'exécution ou de l'avancement des travaux de chaque phase.

Ces retenues provisoires seront intégralement levées (restituées au titulaire) si la date de fin du délai global d'exécution fixé au calendrier a été respectée.

Dans le cas où le retard n'aurait pas été rattrapé à la date de livraison finale du bâtiment :

- Les retenues provisoires pratiquées en cours de chantier sont converties en pénalités définitives.
- Si le montant des retenues déjà effectuées est inférieur au total des pénalités dues pour le retard de livraison global (calculé sur la base de 100 € HT/jour), le complément sera déduit du solde du marché.
- Si le montant des retenues est supérieur, le surplus sera restitué à l'entreprise.

7.3.2 Prime d'avance

L'avance par rapport au calendrier détaillé d'exécution ou au délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

7.3.3 Pénalités

FAIT GÉNÉRATEUR	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Retard dans l'exécution des travaux (livraison finale) / jour calendaire (dérogation articles 19.2.1, 19.2.3 et 19.2.4 CCAG-TRAVAUX). NB : En cas d'empêchement pour intervenir dans le délai contractuel, prévenir 48h avant.	X			
Stationnement de véhicule hors de la zone définie dans le plan d'implantation de chantier	X			
Retard au repliement des installations de chantier, à l'enlèvement des déchets de chantier et à la remise en état des lieux / jour calendaire		X		
Absence non-justifiée à un rendez-vous ou une réunion de chantier	X			
Retard dans la remise des situations mensuelles, divers documents, et projets de décomptes finaux (article 12.3.2 CCAG-TRAVAUX) / jour calendaire	X			
Retard de remise des documents en phase de préparation (article 29 CCAG-TRAVAUX) / jour calendaire	X			
Retard remise des décomptes mensuels (article 13.1 CCAG-TRAVAUX) / jour calendaire	X			
Retard dans la remise des documents après exécution (DOE) / jour calendaire	X			
Retard remise des documents d'assurance / jour calendaire	X			
Retard dans la levée des réserves de réception / jour calendaire	X			
Non-respect des dispositions relatives à la Sécurité et à la protection de la santé des travailleurs		X		
Utilisation de matériaux ou matériels non agréés par la maîtrise d'Œuvre ou la maîtrise d'Ouvrage				X
Absence non justifiée du titulaire ou de son représentant sur le chantier lors des plages de présence obligatoires			X	
Non-respect de la continuité de service des installations existantes			X	
Non-conformité avérée lors des contrôles extérieurs /		X		

non-conformité constatée				
Non-respect des prescriptions du tri sélectif, de gestion des déchets, de nettoyage de chantier ou de la charte chantier à faible nuisance imposés par l'article 7 du CCAG Travaux			X	
Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 1		X		
Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 2			X	
Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 3				X

NIVEAU DE LA RETENUE FORFAITAIRE	MONTANT CORRESPONDANT
Niveau 1	100,00 Euros HT / jour ou par constat
Niveau 2	300,00 Euros HT/ jour ou par constat
Niveau 3	450,00 Euros HT/ jour ou par constat
Niveau 4	600,00 Euros HT/ jour ou par constat

Pénalités spécifiques au dispositif CEE (Lot 02)

En cas de manquement du titulaire à ses obligations administratives définies à l'article 14.3 du présent document (absence de signature de l'Attestation sur l'Honneur, refus de mise en conformité des mentions obligatoires sur les factures ou situations dans le délai imparti par le Maître d'Ouvrage), et après une mise en demeure restée infructueuse sous 8 jours calendaires, il sera appliqué de plein droit les sanctions suivantes :

1. **Pénalité journalière de retard** : une pénalité de 100,00€ HT par jour de retard sera appliquée à compter du 9^{ème} jour suivant la mise en demeure, et ce, jusqu'à transmission des pièces CEE conformes et validées par le partenaire du Maître d'Ouvrage.
2. **Pénalité pour perte de chance / préjudice financier** : si le retard ou le refus du titulaire entraîne le dépassement des délais réglementaires de dépôt du dossier CEE fixés par le PNCEE (Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie) ou le partenaire de l'UGECAM, rendant la valorisation des CEE définitivement impossible, il sera appliqué une pénalité forfaitaire égale à 100 % du montant de la prime CEE théorique qui aurait dû être perçue par l'UGECAM Hauts-de-France.

Ces pénalités seront déduites de plein droit des sommes dues au titulaire au titre du décompte mensuel ou du décompte général et définitif (DGD), sans préjudice de toute autre action en réparation.

7.3.4 Plafonnement des pénalités

Conformément aux dispositions du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités contractuelles définitives appliquées au titulaire est plafonné à 10 % du montant total hors taxes (HT) du marché (augmenté, le cas échéant, de ses avenants).

8 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1 Retenue de garantie

8.1.1 Pourcentage retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur le montant TTC du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants. Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 %. Toutefois, ce taux est ramené à 3 % lorsque le titulaire répond à la définition d'une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie peut être constituée pendant toute la durée du marché pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

8.1.2 Caution personnelle et solidaire

Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie initiale.

8.1.3 Organisme apportant sa garantie

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

8.1.4 Acceptation ou non de l'organisme apportant leur garantie

La personne représentant le pouvoir adjudicateur conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

8.1.5 Délai demande de garantie

La garantie ou la caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande d'acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

8.1.6 Autre délai demande de garantie

Si la garantie ou la caution n'est pas constituée ou complétée dans le délai indiqué, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

8.1.7 Conditions remboursement de la garantie

La retenue de garantie est remboursée, ou les garanties de substitution libérées, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire et n'ont pas été levées à cette date, le remboursement ou la libération intervient dans un délai de 30 jours après la date de levée desdites réserves.

8.2 Avance et acomptes

8.2.1 Avance

Sauf renonciation exprimée du titulaire à l'acte d'engagement, une avance peut être accordée au titulaire conformément aux dispositions des articles R2191-3 à R2191-12 du Code de la Commande Publique.

L'avance permet de verser une partie du montant d'un marché au titulaire avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle déroge à la règle du service fait.

Le titulaire du marché peut faire la demande d'une avance dans le cas où le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 € H.T et dans la mesure où le délai d'exécution des prestations dépasse deux mois.

L'option retenue est l'Option A prévue à l'article 10.1 du CCAG-Travaux. Les taux de l'avance sont fixés de la manière suivante :

- Titulaire ayant le statut de PME : 30 % du montant initial du marché.
- Titulaire n'ayant pas le statut de PME : 20 % du montant initial du marché (taux soumis à validation finale).

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé ni actualisé.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé au Code de la Commande Publique.

8.2.2 Acomptes

Conformément à l'article L. 2191-4 du Code de la Commande Publique, le règlement des acomptes sont versés pour des prestations réalisées en cours d'exécution du marché : l'acompte rémunère un service fait. La périodicité de versement des acomptes est mensuelle.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

9 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

9.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Il est rappelé à ce sujet que, sauf dans le cas où le pouvoir adjudicateur aurait accepté, lors de l'appel d'offres, des matériaux ou produits différents de ceux dont la référence figure au CCTP, ce sont les matériaux ou produits prévus au CCTP qui doivent obligatoirement être mis en œuvre.

9.2 Caractéristiques - qualités - vérifications - essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

9.3 Prototype

Il n'y a pas de prototypes éventuels prévus dans le présent marché.

10 CLAUSE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'UGECAM Hauts-de-France et ses établissements, sont engagés dans une démarche écoresponsable.

A ce titre, le titulaire pressenti dans le cadre de ce marché, est invité à présenter un dossier complet sur les actions qu'il a lui-même engagées dans le domaine du développement durable.

Après la notification du marché, la charte de développement durable mise en place par l'UGECAM Hauts-de-France sera proposée à la signature du titulaire. Celle-ci s'inscrit dans la démarche de développement durable du groupe UGECAM Hauts de France.

En signant notre charte de partenariat, le titulaire s'engagera à s'impliquer avec l'UGECAM Hauts-de-France dans cette démarche et s'engagera à respecter les objectifs prioritaires internes en établissement suivants :

-  Réduire les consommations d'énergie,
-  Intégrer le bien-être au travail,
-  Réduire les impacts environnementaux,
-  Privilégier les circuits courts.

Ainsi, le soumissionnaire devra veiller :

-  A diminuer les nuisances sonores du chantier (chantier sur site occupé),
-  A respecter le plan de circulation mise en place dans l'établissement (véhicules et piétons),
-  A respecter l'environnement (le chantier devra être propre et dégagé chaque jour),
-  A utiliser des matériaux respectueux de l'environnement, etc...

Lors de l'exécution du présent marché, il est également fortement recommandé à l'entreprise ou au groupement d'entreprise titulaire d'avoir une démarche écoresponsable en :

-  Dématérialisant l'envoi des documents inhérents à l'exécution du marché et en limitant au maximum les impressions papier.
-  Favorisant pour ses déplacements, le plus possible les modes de transports respectueux de l'environnement (transports en communs, vélo, covoiturage, utilisation de véhicules à faible émission de CO2 ou électriques...etc.).
-  Limitant la production de déchets, notamment en ce qui concerne les emballages
-  Favorisant le recyclage dès que possible, et particulièrement pour le matériel électronique en fin de vie.
-  Favorisant toute démarche à caractère social et solidaire.

De plus, l'UGECAM Hauts-de-France intègre un certain nombre de préconisations issues de la politique de gestion des déchets mise en place par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) dans les conditions d'exécution de ses marchés publics telles que :

 Les mentions « déchets » dans les devis,

Depuis le 1^{er} juillet 2021, il est obligatoire de faire figurer dans tous les devis de travaux des mentions liées à la gestion et aux modalités d'enlèvements des déchets générés par les travaux projetés.

Le diagnostic des produits, matériaux, déchets avant tous travaux ou réhabilitation significative,

Depuis le 1^{er} juillet 2021, le maître d'ouvrage a l'obligation de réaliser un diagnostic produits, matériaux, déchets avant tous travaux de démolition (portant sur une surface cumulée de plancher supérieure à 1000m²) ou de réhabilitation significative (dont le coût total prévisionnel des travaux est supérieur à 25% de la valeur vénale des bâtiments).

 La gestion et le tri des déchets sur le chantier,

D'après le code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

 Le choix des filières de collecte et de traitement des déchets de chantier,

La FFB (Fédération Française du Bâtiment) met à disposition des entreprises un outil de recherche des points d'apport et des solutions dans toute la France dédié aux déchets de chantier.

Conformément à la réglementation et afin d'encourager l'économie circulaire, les modes de traitement des déchets sont à privilégier suivant l'ordre établi ci-dessous :

Prévention ou réduction à la source – le réemploi – le recyclage – remblais de carrière et compostage – l'incinération – l'enfouissement.

 La traçabilité des déchets de chantier,

L'entreprise doit assurer la traçabilité des déchets de chantier grâce aux bordereaux de dépôts des déchets inertes et non dangereux et les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

A l'issue de la notification, le candidat retenu se verra soumettre pour accord et signature la Charte de partenariat Développement Durable de l'UGE CAM Hauts-de-France, cette démarche s'intègre dans le partenariat que l'UGE CAM Hauts-de-France veut initier avec ses différents fournisseurs et prestataires.

Dans le cadre du déploiement de sa Stratégie Régionale d'Achats Responsables, l'UGE CAM Hauts-de-France s'engage sur 3 objectifs en 2026.

STRATEGIE REGIONALE D'ACHATS RESPONSABLES DE L'UGE CAM HAUTS-DE-FRANCE

La stratégie et le processus achat sont des vecteurs important pour développer la RSO. Le référentiel RSO de l'Assurance Maladie détermine 5 grands axes dont les axes n°3 - Réduire notre impact environnemental et n°4 - Amplifier notre politique d'achats responsables dans la Stratégie et le processus d'Achat. L'UGE CAM Hauts-de-France prend 3 engagements pour cette année 2026 :



L'UGE CAM Hauts-de-France s'engage à mettre en œuvre ces actions, à en faire l'analyse et à en diffuser les résultats dans son rapport RSO annuel.

Le Directeur Général,
Sébastien LEVAVASSEUR

La présente consultation s'inscrit dans ces objectifs.

En complément au mémoire technique RSE, les candidats devront mettre en valeur les qualités de leurs offres, qui permettront d'accompagner l'UGE CAM Hauts-de-France vers l'accomplissement de ses enjeux.

11 MODIFICATION DU MARCHÉ

Le présent marché peut faire l'objet d'une modification en vertu des dispositions du Code de la Commande Publique (articles R2194-1 à R2194-9).

12 CLAUSE RGPD

Les parties se conforment au règlement général sur la protection des données (RGPD- règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et de toutes les règles applicables aux données personnelles en France. Elles collaborent de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

13 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

13.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

13.1.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation d'un mois. Cette période de préparation commence à courir à compter de la notification du marché.

13.1.2 Opérations évoquées en période de préparation

Il est procédé, en particulier au cours des périodes de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du représentant du Pouvoir Adjudicateur en liaison avec les entreprises :

-  La mise au point du calendrier détaillé d'exécution, étant entendu que celui-ci devra être remis à la personne représentant le pouvoir adjudicateur, signé par l'entrepreneur 10 jours au moins avant la fin de la période de préparation. Ce calendrier sera présenté sous la forme d'un « calendrier à barres » avec une ligne par lot ;
-  La fixation des dates de remise des études techniques ;
-  L'organisation du chantier.

Par les soins des entreprises, en liaison avec le pouvoir adjudicateur :

-  Projet des installations de chantier ;
-  Etablissement et présentation de plans, notes de calculs et études de détail à la charge des entreprises, nécessaires pour le début des travaux ;
-  Etablissement du ou des plans de réservations ;
-  Transmission des fiches techniques des isolants et de leurs certifications ACERMI (ou équivalent européen) en cours de validité, justifiant d'une résistance thermique $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (conformément à la fiche CEE BAT-EN-102) ;
-  Transmission du plan particulier de coordination en matière de sécurité et de santé au coordonnateur SPS dans les 30 jours à compter du début de la période de préparation ;
-  Transmission du dossier technique par les entrepreneurs au contrôleur technique afin d'établir le rapport initial du contrôleur technique.

13.2 Organisation - sécurité et hygiène des chantiers

Le titulaire est chargé, sous la direction du représentant du pouvoir adjudicateur et de la maîtrise d'œuvre, de l'organisation du chantier et de la coordination des travaux.

Chaque titulaire est également chargé de la gestion de ses dépenses et de la fourniture, mise en service et entretien des dispositifs de sécurité jusqu'à la fin des travaux.

13.2.1 Sécurité et hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par le titulaire.

Locaux pour le personnel

CCAP
Réfection du bardage du bâtiment hébergement E1 du
centre « La Mollière »
2026-11

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

14 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

14.1 Essais et contrôles

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les bureaux de contrôle désignés par le Pouvoir Adjudicateur.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande de la personne représentant le pouvoir adjudicateur ou la maîtrise d'œuvre seront supportés par l'entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des travaux, les essais et vérifications figurant sur les attestations et fiches d'essais de fonctionnement de l'AQC.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 d'octobre 1998 (voir *Moniteur* du 6 novembre 1998), qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera à la personne représentant le pouvoir adjudicateur, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

14.2 Réception

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-Travaux, la réception ne sera prononcée qu'à l'entier achèvement des travaux du marché.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux, l'entreprise en avisera par écrit le Maître d'Œuvre et la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 41.1 du CCAG-Travaux, le Maître d'Œuvre procédera, dans les 20 jours à compter de la réception de l'avis mentionné ci-avant, et en

présence de l'Entrepreneur, aux opérations préalables à la réception et en dressera le procès-verbal.

En application de l'article 41.2 du CCAG-Travaux, le Maître d'Œuvre, dans un délai de 5 jours suivant la date du procès-verbal ci-dessus mentionné, fera connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé à la personne représentant le pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des travaux et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a proposé d'assortir la réception.

En application de l'article 41.3 du CCAG-Travaux, la personne représentant le pouvoir adjudicateur notifiera à l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal mentionné ci-dessus, si la réception est prononcée, si elle est prononcée avec réserve ou si elle est ajournée. Si la réception est prononcée ou réputée comme telle, elle prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

En application de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, lorsque la réception a été prononcée avec réserve, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la personne représentant le pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, 3 mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 14.4 du présent document.

Au cas où ces travaux n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit ou si certaines prestations ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

14.3 Documents fournis après exécution

En application de l'article 40 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu de remettre à la personne représentant le pouvoir adjudicateur avant la réception, en 3 exemplaires dont un dématérialisé, les notices de fonctionnement et d'entretien, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

De même, l'Entrepreneur est tenu de remettre à la personne représentant le pouvoir adjudicateur, dans les 2 mois suivant la réception, les plans et les autres documents conformes à l'exécution.

Dossier administratif CEE (Certificats d'Économies d'Énergie) :

En complément des documents mentionnés ci-dessus, le titulaire du Lot 02 s'engage, dès l'achèvement des travaux, à compléter, dater et signer (signature manuscrite ou électronique qualifiée) l'Attestation sur l'Honneur (AH) réglementaire qui lui sera fournie par le partenaire CEE du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire devra également veiller à ce que ses factures et situations de travaux fassent apparaître de manière explicite l'ensemble des mentions requises par le

dispositif CEE (désignation précise des travaux, surfaces nettes isolées en m², marque, modèle, épaisseur et résistance thermique *R* exacte des isolants posés).

Le paiement du solde du marché est strictement conditionné à la parfaite exécution de ces obligations administratives et à la validation définitive du dossier par le partenaire CEE du Maître d'Ouvrage. Tout refus ou retard injustifié du titulaire dans la signature ou la mise en conformité de ces pièces réglementaires engageant une perte de subvention pourra donner lieu à l'application de plein droit de pénalités financières à son encontre, à hauteur du préjudice subi par l'UGECAM Hauts-de-France (montant de la prime CEE perdue).

14.4 Délais de garantie

Conformément à l'article 44.1 du CCAG, le délai de garantie est fixé à 1 an à compter de la date d'effet de la réception partielle et finale.

Durant le délai de garantie, le titulaire est tenu à "l'obligation de parfait achèvement".

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

-  Remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
-  Exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

14.5 Assurances

Par dérogation des dispositions de l'article 8.2 du CCAG, le titulaire ainsi que chaque sous-traitant doit justifier, lors de l'envoi de son offre ou avant la notification qu'il est titulaire :

-  d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
-  d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il est précisé que, pendant la durée des travaux, le titulaire est tenu responsable des détournements et dégradations de tous ordres occasionnés à ses ouvrages et matériaux approvisionnés. Sa responsabilité demeure engagée jusqu'à la réception de ses travaux. A cet effet, il devra contracter une assurance contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant - aussi bien pour le compte du Pouvoir Adjudicateur que pour le sien - les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise.

15 RESILIATION DU MARCHÉ

Le présent marché pourra être réalisé en application des dispositions des articles 49 à 54 du CCAG – Travaux.

Après signature du marché, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2142-5 à R2143-15 du Code de la Commande Publique ou le refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail, conformément aux dispositions de l'article R2144-1 à R2144-7 du Code de la Commande publique, peuvent entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire après mise en demeure restée sans effet.

Lorsqu'il est constaté que le titulaire, postérieurement à la notification du marché, a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail, le marché est résilié sans mise en demeure préalable.

16 REGLEMENT DES LITIGES

Pour le règlement des litiges, il sera fait application de l'article 15 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale.

La juridiction compétente est :

Tribunal Judiciaire de Lille
13 Avenue du Peuple Belge
BP 729
59034 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 78 33 33
Fax : 03 20 78 50 09
Mail : accueil-lille@justice.fr

17 TRAVAUX ULTERIEURS – SIMILAIRES A CEUX DU MARCHÉ

Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de travaux similaires à ceux du marché exécuté par l'entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de la procédure négociée sans mise en concurrence prévue à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

18 PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ

Les entrepreneurs devront produire tous les 6 mois à la notification du marché jusqu'à son terme :

-  une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois ;
-  l'un des documents suivants lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée :
 - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionné le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au

répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, ou ;

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription ;

 une attestation sur l'honneur, datée du jour de son établissement, indiquant que le travail est réalisé par les salariés employés régulièrement.

Le marché de travaux sera résilié aux torts du titulaire si ce dernier refuse de produire les documents listés ci avant, après mise en demeure restée infructueuse. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Responsabilité générale des titulaires.

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, les titulaires attestent de leur couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels, hors ceux provoqués aux matériels objet d'un bon de commande, couverts par une assurance spécifique mentionnée ci-dessous.

Il s'engage, sur toute demande faite par l'organisme par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (compté à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié.

A cet effet, l'UGECAM Hauts de France met à votre disposition la plateforme en ligne afin de sécuriser et simplifier vos démarches administratives obligatoires : [aprovall.com](https://portal.aprovall.com).

L'utilisation d'Aprovall.com est gratuite et vous permettra d'y déposer régulièrement, et en toute sécurité, les attestations et documents demandés par l'acheteur durant l'exécution de vos marchés.

Si vous rencontrez le moindre problème dans le dépôt des documents sur la plateforme, nous vous invitons à contacter directement le service support en ligne d'Aprovall.com (aides et tutoriels).

<https://portal.aprovall.com/fr/>

19 DEVELOPPEMENT DURABLE

Les candidats fourniront un mémoire RSE, en joignant les justificatifs.

20 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le titulaire reste soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés approuvé par arrêté du 30 mars 2021 hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après :

ARTICLES CCAP	ARTICLES CCAG
Article 4	Article 4.1
Article 6.3.2	Article 11.4
Article 6.3.4	Article 13
Article 6.3.7.1	Article 12.1.4
Article 6.3.7.2	Article 12.3.2
Article 6.3.7.2	Article 12.4.4
Article 7.2	Article 50.2.1
Article 7.3	Article 14.1.3
Article 7.3.1	Articles 19 et suivants
Article 7.3.3	Articles 19.2.1
Article 7.3.3	Article 19.2.3
Article 7.3.3	Article 19.2.4
Article 7.3.3	Article 37
Article 7.4	Article 37
Article 14.1	Article 38
Article 14.2	Article 42
Article 14.5	Article 8.2

Fait à Lille, le 17/06/2026

Le Pouvoir Adjudicateur